



Avis n° 2026-A-22 de la Commission d'accès aux documents

Demande d'avis de Monsieur ...

Présents : Anick Wolff (Présidente)
Louis Oberhag (Membre)
Minh-Xuan Nguyen, Alain Vagner, Nathalie Wangen (Membres suppléants)
Jessica Ribeiro (Secrétaire)

En date du 6 mai 2026, Monsieur ... a saisi la Commission d'accès aux documents (la « CAD ») pour avis en application de l'article 10 de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte (la « Loi »). Cette saisine fait suite à une demande de communication datée du 30 mars 2026 à l'administration communale de Rambrouch (la « Commune ») portant sur les documents relatifs à une mission confiée à un bureau d'études concernant l'analyse des contributions reçues dans le cadre de la refonte du PAG.

La Commune a refusé la demande de communication le 8 avril 2026.

Sur demande de la CAD, la Commune lui a transmis une prise de position ainsi que le document sollicité.

La CAD a examiné le dossier lors de sa réunion du 18 mai 2026.

La Commune invoque les articles 78 et 101 du règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2018 portant exécution de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics. Elle soutient que le contrat de service constituerait l'offre acceptée, préalablement soumise dans le cadre d'une procédure de marché public, dont le contenu ne serait pas communicable en vertu de ces dispositions.

La Commune a, sur demande expresse, indiqué qu'elle n'invoquait aucune exception au droit d'accès prévue dans la Loi.

La CAD rappelle que le principe énoncé à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la Loi est celui de l'accessibilité des documents détenus par les organismes visés dans la mesure où les documents sont relatifs à l'exercice d'une activité administrative.

À défaut d'invocation d'un motif d'exclusion du droit d'accès prévu par la Loi, la CAD est d'avis que le document lui soumis est communicable.

Avis adopté à l'unanimité le 1^{er} juin 2026.